

**Communiqué de Presse - 07/10/2013**

**Pesticides : Plainte<sup>1</sup> déposée par une ouvrière agricole, victime des pesticides, en raison de l'absence de mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des employés.**

Les associations<sup>2</sup>, qui soutiennent cette démarche, déplorent l'immobilisme et la complaisance de certains organismes publics et privés et demandent des mesures de protection efficaces et adaptées.

**Contexte général :** Depuis quelques années, de plus en plus de travailleurs exposés aux pesticides, et victimes de ces toxiques, souhaitent faire entendre leur voix comme le montre les actions engagées par certains salariés de l'agro-alimentaire ou encore les actions juridiques menées par des agriculteurs exploitants malades des pesticides et reconnus comme tel<sup>3</sup>. Le mouvement prend de l'ampleur et contrairement à ce que les représentants des industriels souhaitent faire croire, gérer le risque en matière d'exposition aux pesticides est de l'ordre de l'utopie en témoigne encore ce nouveau cas.

**Les faits :** Dans le cas présent, il s'agit d'une ouvrière agricole du Limousin travaillant depuis plusieurs années dans un verger agréé « ECO RESPONSABLE<sup>4</sup> » qui a décidé de déposer une plainte contre son employeur. En effet, cette personne est actuellement en arrêt de travail, suite à une inhalation de pesticides. Le 16 septembre 2013, une plainte a été déposée en son nom auprès du Procureur de la République et un signalement a été fait au service de l'inspection du travail territorialement compétent. La plainte porte sur une multitude de faits qui, s'ils sont établis, pourraient être poursuivis devant le tribunal correctionnel.

**Ce chef d'exploitation est notamment accusé par son employée :**

- **d'avoir refusé de mettre à sa disposition des moyens de protection** lors de la préparation et de la mise en œuvre des épandages de pesticides, malgré des demandes verbales répétées tout au long de ces années.
- **De lui avoir demandé d'effectuer des épandages sans aucun respect des règles d'utilisation** de ces produits, notamment par rapport à la limite liée à la force du vent<sup>5</sup>.
- **De ne pas mettre en place un local phytosanitaire sécurisé et aux normes**, de même que pour l'aire de remplissage et de nettoyage des cuves, ou encore l'élimination des déchets (bidons, sacs, cartons) ayant contenu des pesticides qui se ferait très souvent par brûlage à l'air libre.
- **De ne pas tenir à jour les cahiers d'épandages**, qui sont censés contenir toutes les informations sur les traitements, cahiers qui sont restés vierges toute l'année jusqu'à la veille de la récolte.
- Plus grave encore, **la récolte aurait débuté sans respect des délais obligatoires entre le traitement et le ramassage des fruits (DAR)**, notamment après le passage d'un produit, **cancérogène soupçonné**, du DELAN WG, dont le fabricant précise qu'il est préférable de ne pas l'utiliser 4 semaines avant la récolte;
- **Enfin des produits interdits, notamment un acaricide retiré depuis 2011, en raison de sa dangerosité serait stockés sur place**

Au cours des dernières années, l'ouvrière agricole a alerté à plusieurs reprises son employeur sur ces manquements et sur les obligations. De même, elle lui a précisé à plusieurs reprises ressentir, durant la préparation ou les épandages de pesticides et les jours suivants, des maux divers de plus en plus violents (vertiges, nausées, maux de tête...).

Le cas détaillé supra, ajouté à d'autres témoignages recueillis vis à vis des conditions de mise en œuvre des pesticides, nous questionne sur le fait que de tels manquements soient courants, et connus (notamment de certains techniciens des coopératives qui, à l'image du cas présent, sont intervenus à plusieurs reprises sur ces exploitations visiblement sans jamais mettre en demeure leur coopérant de se plier à la législation).

**Au vu de ces éléments, nous demandons une réelle évolution de la législation sur les pesticides qui, à l'heure actuelle, ne protège pas correctement les populations exposées.** Nos associations apporteront leur aide à l'ensemble des travailleurs exposés aux pesticides qui souhaitent dénoncer de telles situations. Si nous préférons la médiation à un procès, devant le refus de dialogue manifeste d'un grand nombre d'acteurs locaux et nationaux, nous nous réservons le droit de déposer plainte et de nous constituer partie civile dans le cadre de la procédure engagée qui, nous l'espérons, ira jusqu'au bout et déterminera les responsabilités de chacun.

**Contact presse**

Fabrice Micouraud, administrateur de Généralions Futures : 06.50.22.42.62

Laurent Reyrolles Président d'Allassac ONGF : 05.55.84.22.34

<sup>1</sup> Art L4121 du code du travail

<sup>2</sup> Allassac ONGF et Généralions Futures

<sup>3</sup> Exemples : les cas des salariés de Triskalia ou encore les affaires de Dominique Marchal ou Paul François

<sup>4</sup> <http://www.lapomme.org/production/charte.php>

<sup>5</sup> Article 2 de l'Arrêté de 2006 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425570&dateTexte=&categorieLien=id>